

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLIKROM
2 AVENUE DE CANTERANNE
--
33600 Pessac

Références : 25-0370
Code AIOT : 0100057761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement OLIKROM implanté 2 avenue de Canteranne -- 33600 PESSAC. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une demande de positionnement au regard de la réglementation des installations classées par courrier de la DREAL en septembre 2024, la société OLIKROM a procédé à la déclaration de son activité au titre de la rubrique 2640 "Fabrication de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels" le 18 octobre 2024.

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de découvrir l'activité du site et de vérifier le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2640. A noter que les installations

soumises à déclaration pour la rubrique 2640 ne font pas l'objet de contrôles périodiques tels que prévus aux articles R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIKROM
- 2 avenue de Canteranne -- 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0100057761
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OLIKROM est une société née de la recherche scientifique pour répondre aux problématiques des matériaux intelligents à changement de couleur.

La société est installée dans les locaux actuels de Pessac depuis 2017. Elle emploie 20 personnes. Elle est certifiée ISO9001.

L'activité du site est organisée autour d'une stratégie d'approche globale, de la preuve de concept au produit industrialisé. Pour ce faire, la société est structurée en 4 départements : Recherche (conception et création des pigments intelligents), Process (intégration de la propriété intelligente dans la matrice ciblée), Unité de production (fabrication des solutions intelligentes à l'échelle industrielle) et Assistance technique.

A ce jour, la société assure la production industrielle par batch d'une peinture photoluminescente (LuminoKrom®) à l'échelle de plusieurs tonnes. La société dispose pour cela de réacteurs de plus de 1000 L et d'une conditionneuse permettant d'assurer le remplissage de pots de 20 kg, 10 kg et 5 kg. C'est cette activité qui conduit la société à relever de la réglementation des installations classées, la quantité de matière fabriquée pouvant dépasser les 200 kg/j.

Il a été annoncé durant l'inspection que la société vient d'acquérir le terrain voisin situé à l'ouest en vue d'un projet d'extension. Le permis de construire est d'ailleurs obtenu mais non activé ; une demande de report de ce dernier est prévue par la société.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1 à 4, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11, Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3, Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
13	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 et 5, Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champs d'application	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1, Annexe I	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5, Annexe I	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7, Annexe I	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10, Annexe I	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2, Annexe I	Sans objet
9	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5, Annexe I	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2, Annexe I	Sans objet
14	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1, Annexe I	Sans objet
15	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 à 4, Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société s'est récemment déclarée sous la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées pour son activité de production de peinture.

L'inspection a relevé certains écarts à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment concernant les caractéristiques de tenue au feu des locaux, de l'adéquation des rétentions pour le stockage des produits susceptibles de générer une pollution et la localisation des locaux à risques.

Des actions correctives sont attendues. Au besoin, une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel pourra être sollicité en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...], 2640.2.b, [...] Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)

Constats :

La société OLIKROM est déclarée au titre de la rubrique 2640 « Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels » (preuve de dépôt A-4-INMF5MI2 du 18/10/2024).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un document de travail de positionnement de son installation vis-à-vis de l'arrêté suscité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1, Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :

L'installation de production et le local des produits chimiques sont implantés à l'extrême nord-ouest du bâtiment.

L'installation est située à plus de 5 m des limites de l'établissement.

Il est à noter que la société vient d'acquérir la parcelle voisine (n°42) jouxtant le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1 à 4, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

2.4.3. Dispositions particulières

j) Dispositions applicables pour la rubrique 2640

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ;
- matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ;
- portes REI 60.

Objet du contrôle pour chacune des rubriques ci-dessus concernées : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

2.4.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

Constats :

Il a été constaté que l'installation de production de peinture (cuve inox) est située dans le coin d'une pièce de 265 m² (appelé « l'atelier »), avec une hauteur sous plafond de 4,7 m. Le sol de la pièce est en béton surfacé, les parois sont en parpaings doublées par un bardage d'habillage à l'extérieur du bâtiment et la toiture en bac acier.

Dans cette même pièce, il a été constaté l'entreposage de bidons de produits finis (plus d'une centaine). Il s'agit de pot de peinture de 20kg, étiquetés inflammables (mention de danger H225). Enfin, les produits chimiques (matière première, essentiellement aux propriétés inflammables) sont entreposés dans un local voisin (murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur, toiture en bac acier). Ce local ne dispose pas de porte séparative avec l'atelier.

Les propriétés requises de résistance au feu des locaux n'ont pas pu être justifiées lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les justificatifs nécessaires quant au comportement au feu de son atelier, ou au besoin, sollicite une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel,

dument argumentées par des mesures compensatoires.

En l'état, ce point constitue une non-conformité susceptible de proposition de suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

L'atelier est équipé de 2 trappes de désenfumage en toiture. Il a été constaté que la dernière vérification de ce dispositif a été faite en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

La vérification des installations électriques a été faite le 25/10/2024 par l'APAVE (rapport présenté).

L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaut constaté, ces derniers sont enregistrés dans le système qualité de la société pour suivi.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Le sol de l'atelier et du local de produits chimiques est en béton surfacé, doté d'un siphon en point bas pour la récupération des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Cuvettes de rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou

récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Il a été constaté que la cuve de production de peinture n'est pas munie de rétention (cuve inox sur roulettes).

Une partie des produits finis entreposés dans l'atelier ne sont pas placés sur rétention, constatés sur palette à même le sol. Le reste des bidons est stocké sur un petit rayonnage à 2 niveaux sous lequel sont placés 4 bacs de rétention d'un volume de 220L chacun.

De même, dans le local des produits chimiques, une partie des produits ne sont pas placés sur rétention.

L'atelier est doté d'un regard de récupération des eaux au centre de celui-ci. L'exploitant a indiqué qu'une vanne de coupure des réseaux est présente à l'extérieur du bâtiment en cas de déversement. Cette vanne n'a cependant pas pu être présentée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les rétentions adéquates pour l'entreposage des produits chimiques et des produits finis.

De plus, il identifie la vanne de coupure du réseau de collecte des eaux, en justifie l'efficacité par la réalisation d'un test et prend les dispositions organisationnelles (procédure, mode opératoire, etc.) pour assurer son actionnement en cas de besoin.

La mise en place d'un kit d'absorbants pour intervention en cas de déversement accidentel dans l'atelier est également nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et est couvert par un système de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder à un inventaire des matières et un état des stocks tous les 6 mois *a minima*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, *a minima*, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'établissement est équipé d'extincteurs, périodiquement vérifiés et en nombre suffisant.

Un système de double détection incendie (chaleur et fumées) est géré par une centrale de gestion 24h/24, 7j/7. Cette centrale de détection incendie a été contrôlée le 29/03/2024 par l'APAVE (vu le rapport).

Deux poteaux incendie se situent à environ 150 m au sud (rue de Canteranne, après le rond point) et 120 m à l'ouest (avenue de la Tuileranne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir défini une zone à atmosphère explosive (ATEX) autour de l'installation, signalée au sol par une bande noire et jaune. Il est à noter qu'aucune signalétique « ATEX » n'est cependant affichée.

Le plan d'évacuation affiché dans l'établissement identifie des zones à risques, notamment le local de produits chimiques, sans en préciser la typologie (incendie, toxique, explosion). Il est à noter que la zone ATEX annoncée n'y est pas représentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan localisant les zones de dangers identifiées et met en place la signalisation associée au droit des installations.

Dans les zones ATEX identifiées, l'exploitant justifie la compatibilité des équipements présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

La consommation d'eau du site concerne des activités de type tertiaire (sanitaires, douches). La facture d'eau de ville de mars à octobre 2024 a été présentée et relève un volume consommé de 160 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 et 5, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]

Constats :

Les rejets d'eau du site sont des eaux de type sanitaire, rejetées au réseau d'assainissement communal. L'activité visée par le classement ICPE du site n'est pas à l'origine de rejets aqueux selon l'exploitant. En cas de génération de rejets, ces derniers sont évacués en tant que déchets. Comme évoqué plus tôt dans le rapport, l'exploitant a indiqué que le site est doté d'une vanne de coupure du réseau de collecte des eaux, actionnable en cas de fuite ou d'incendie notamment. Cette dernière n'a cependant pas pu être constatée durant la visite.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de son autorisation de déversement dans le réseau public et transmet le plan des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Constats :

L'installation est dotée d'une hotte aspirante, dont le point de rejet se situe en toiture.

Cette dernière est périodiquement contrôlée par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 à 4, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

7.2 Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de

traitement.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

Les principaux déchets générés sont des matériaux souillés, des emballages, verre, indépotables, solvants. Les déchets sont entreposés dans des bacs dédiés identifiés.

L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat avec une société pour la reprise de ses déchets. Cette dernière procède en moyenne à un enlèvement tous les 2 mois.

Le registre de suivi des déchets a été inspecté. Il a été relevé que certains bordereaux de suivi de déchets (BSD) n'ont pas encore été retournés après traitement des déchets malgré une édition il y a plusieurs mois (BSD daté de août 2024 pour des pâteux non halogénés par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de récupérer les BSD complété en fin de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite